

COMITÉ SYNDICAL

Séance du mardi 26 novembre 2019

Délibération 2019_11_28

Objet : Régime indemnitaire du personnel

Le vingt-six novembre deux mille dix-neuf, à quatorze heures, dans la salle du Conseil de la Communauté de communes du Pays de Pontchâteau–St-Gildas des bois, s'est réuni le comité syndical du SYLOA, dûment convoqué par courrier en date du douze novembre deux mille dix-neuf, signé par le Président du SYLOA.

Étaient présents

M. Christian COUTURIER, Mme Muriel GUILLET, Mme Chantal BRIÈRE, M. Jean-Yves HENRY, M. René LE YOUDEC, M. Claude CAUDAL, M. Jean TEURNIER, M. Jean-Charles JUHEL, M. Didier PÉCOT, M. Jean-Paul NICOLAS, M. Éric PROVOST.

Absents représentés

M. Nicolas MARTIN donne pouvoir à M. Claude CAUDAL
M. Freddy HERVOCHON donne pouvoir à M. Christian COUTURIER
Mme Claire TRAMIER donne pouvoir à M. René LE YOUDEC
M. Jacques ROBERT donne pouvoir à M. Jean-Yves HENRY
M. Michel BELOUIN donne pouvoir à Mme Muriel GUILLET
M. Christophe DOUGÉ donne pouvoir à M. Jean-Charles JUHEL
Mme Anne LERAY donne pouvoir à M. Jean TEURNIER

Absents Excusés

M. Jean CHARRIER

Nombre de votants : 18 (dont 7 pouvoirs)

Secrétaire de séance : Mme Chantal BRIÈRE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu décret 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la Prime de Service et de Rendement (PSR) ;

Vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié et les suivants, relatifs à l'Indemnité Spécifique de Service (ISS) ;

Vu le décret 2002-31 du 14 janvier 2002 relatif à l'IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité) ;

Vu les arrêtés ministériels fixant les montants de référence des primes susvisées (en date du 15 décembre 2009 pour la PSR, en date du 25 août 2003, arrêté du 31 mars 2011 pour l'ISS, arrêté du 14 janvier 2002 pour l'IAT) ;

Vu le décret 2018-623 du 17/07/2018 (JO du 19/07/2018) adapte la définition des bénéficiaires des coefficients par grade servant au calcul de l'ISS à la suite des modifications statutaires et indiciaires issues de la mise en œuvre du protocole PPCR ;

Vu la délibération n°2015_12_012 portant sur le régime indemnitaire du personnel du Syndicat Loire Aval modifiée par la délibération n°2018_11_16 ;

Vu la délibération n°2017_12_026 de mise en œuvre du RIFSEEP et dans l'attente des décrets d'applications pour la filière technique ;

Vu le débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2020 ;

Considérant qu'il appartient au comité syndical de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités.

*Après en avoir délibéré
le Comité Syndical, à l'unanimité,*

ARTICLE 1 :

Décide d'instituer, sur les bases ci-après, les indemnités suivantes :

| Primes | Catégories d'agent | Montant annuel de référence de la catégorie (*) | Coefficient maximum catégorie - maximum individuel | Nombre d'agent pour la catégorie | Crédit Global de la catégorie (**) |
|---|---|--|---|---|---|
| Prime de Service et de Rendement (PSR) | Technicien territorial | 1 010,00 € | Néant -200 % | 0 | - |
| | Technicien principal 2 ^{ème} classe | 1 330,00 € | néant-200 % | 0 | - |
| | Technicien principal 1 ^{ère} classe | 1400,00 € | néant-200 % | 0 | - |
| | Ingénieur | 1 659,00 € | Néant-200 % | 4 | 6 636 € |
| Indemnité Spécifique de Service (ISS) | Technicien territorial | 361,90 € | 10 – 110 % | 0 | - |
| | Technicien principal 2 ^{ème} classe | 361,90 € | 16-110 % | 0 | - |
| | Technicien principal 1 ^{ère} classe | 361,90 € | 18-110 % | 0 | - |
| | Ingénieur jusqu'au 5 ^{ème} échelon | 361,90 € | 28-115 % | 3 | 30 400 € |
| | Ingénieur à partir du 6 ^{ème} échelon | 361,90 € | 33-115 % | 1 | 13 316 € |
| Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) | Adjoint administratif 2 ^{ème} classe | 449,28 € | Entre 0 et 8 | | - |
| | Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe | 478,95 € | Entre 0 et 8 | 0 | - |
| | Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe | 478,95 € | Entre 0 et 8 | 1 | 3 832 € |

(*) Les montants de référence utilisés pour le calcul des primes et indemnités sont réévalués en fonction des textes en vigueur.

(**) Le crédit global par catégorie est calculé comme suit : montant de base multiplié par le coefficient de grade (s'il y a lieu), multiplié par le taux individuel de base (ou par le taux individuel maximum s'il n'y a qu'un agent dans la catégorie), multiplié par le nombre d'agents de la catégorie.

ARTICLE 2 :

Dit que les primes et indemnités susvisées pourront être versées aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux titulaires des grades de référence.

ARTICLE 3 :

Dit que le président fixera les montants individuels et les modulera selon la manière de servir de l'agent. Le versement des primes et indemnités se fera le cas échéant au prorata du temps de travail, en cas de service à temps partiel ou à temps non complet.

ARTICLE 4 :

Dit que les primes et indemnités suivent le sort du traitement en cas de congé de maladie, de congé de grave maladie, de congé de longue maladie, de congé de longue durée et d'accident de travail.

ARTICLE 5 :

Dit que le versement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement par 12^{ème} en même temps que la paie.

ARTICLE 6 :

Précise que les primes et indemnités susvisées seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

ARTICLE 7 :

Dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 26 novembre 2019.

ARTICLE 8 :

Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget chapitre 012.

Fait à Pontchâteau, le 26 novembre 2019



Christian Couturier
Président du SYLOA